

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Projet de décret relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique,

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 2 décembre 2021 du projet de décret relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 14 décembre 2021 ;

En préambule de l'examen de ce projet de texte, l'administration rappelle que la procédure de classement d'un réseau de chaleur ou de froid codifiée au livre VII du code l'énergie contribue à la réalisation des engagements, notamment européens, de la France en matière de développement des énergies renouvelables et de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

Cette procédure a été modifiée par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, qui instaure un classement automatique des réseaux respectant les critères du L. 712-1 du code de l'énergie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. L'article 190 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite Climat et Résilience fait également évoluer ce dispositif, en prévoyant l'application d'une zone de développement prioritaire par défaut en l'absence de délibération de la collectivité et en restreignant le caractère automatique du classement aux réseaux répondant à la qualification de service public industriel et commercial.

Le présent projet de décret d'application vient modifier les dispositions réglementaires du code l'énergie pour tenir compte de la principale modification des évolutions législatives précitées qui supprime la nécessité d'une délibération de classement de la collectivité ou du groupement de collectivités compétent pour les réseaux de chaleur relevant de la définition du service public industriel et commercial.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique émet les observations suivantes sur le texte :

- au titre de l'impact environnemental :  
Les réseaux de chaleur alimentés par des énergies renouvelables sont des solutions de fourniture d'énergie vraiment vertueuses. Ces solutions sont à soutenir. La décarbonation des réseaux de chaleur existants est vivement attendue.

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :  
Néant
  
- au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) :  
Néant
  
- au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :  
Le secteur du bâtiment sait qu'il doit se saisir du sujet énergétique. Le Conseil en est conscient et souligne qu'il est souhaitable de revoir la politique tarifaire des réseaux de chaleur. La tarification actuelle des réseaux de chaleur, répartie entre part fixe (abonnement) et part variable (consommation qui peut représenter une part très faible pour certains réseaux), ne pousse pas à l'amointrissement de la consommation d'énergie ni à continuer dans cette démarche, si celle-ci est déjà engagée.
  
- au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiments de qualité et abordable :  
Le prix de l'énergie et son augmentation prévisible est un sujet prépondérant aujourd'hui, et qui ne peut l'être que davantage, dans les prochaines années. Les énergies renouvelables et notamment les réseaux de chaleur, qui garantissent un prix fixe, semblent une solution adaptée pour répondre aux besoins énergétiques sans alourdir les charges pour les particuliers. Le Conseil soutient la démarche d'appui de cette technologie mais s'inquiète des coûts fixes que représente le raccordement des bâtiments aux réseaux, parfois plus importants que ceux liés aux solutions d'énergies renouvelables locales.

Il est indispensable que la mise en place de ces réseaux de chaleur soit accompagné de guides de conception et de guides de développement afin que l'économie générale de ces systèmes, à savoir l'équilibre entre une meilleure efficacité énergétique de bâtiments, le rendement du réseau et le rapport coût fixe/part variable, soit respectée.

**Après délibération et vote de ses membres, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique émet un avis favorable assorti des points de vigilance suivants :**

- Le raccordement aux réseaux de chaleur urbaine ne doit pas se traduire par une augmentation du coût pour l'utilisateur. De même, les conditions de raccordement doivent être équivalentes à celles des énergies de réseau. Il conviendra de chercher un meilleur équilibre entre les parts fixes et variables de la politique tarifaire ;
- Le Conseil souligne la nécessité d'une décarbonation des réseaux de chaleur urbaine à un rythme soutenu. Compte tenu de la situation actuelle, cette décarbonation doit être engagée fortement par les collectivités, afin qu'elle soit effective rapidement.

Pour : Président, Marjolaine Meynier-Millefert, députée, Philippe Pelletier, Robin Rivaton, CNOA, UICB, ADI, CLCV, UFC-QC, FNE, CLER

Contre : FPI, Pôle Habitat-FFB, UNSFA, CINOV, FFB, SCOP-BTP

Abstention : Bertrand Delcambre, USH, UNTEC, FILIANCE, CAPEB, SYNASAV, FIEEC, FFA

Christophe CARESCHE



Président du Conseil supérieur de la  
construction et de l'efficacité énergétique